

1. REPAS

1.1 Les montants maximum admissibles pour les repas, comprenant les taxes applicables et les pourboires, sont les suivants :

- (a) Trente-cinq dollars (44 \$) par jour pour les déplacements au Nouveau-Brunswick.
- (b) Quarante-cinq dollars (57 \$) par jour pour les déplacements hors du Nouveau-Brunswick.
- (c) Les montants maximum pour les repas – comprenant les taxes applicables et les pourboires – lors d'un déplacement de moins d'une journée sont détaillés ci-dessous :

<u>Au Nouveau-Brunswick</u>		<u>Hors du Nouveau-Brunswick</u>	
Déjeuner	10 \$	Déjeuner	14 \$
Dîner	14 \$	Dîner	15 \$
Souper	<u>20 \$</u>	Souper	<u>28 \$</u>
	<u>44 \$</u>		<u>57 \$</u>

1.2 Un membre doit être en déplacement à l'extérieur de son lieu de résidence avant 8 h, entre 12 h 15 et 13 h 15, et après 18 h pour être admissible à un remboursement en vertu des montants établis pour le déjeuner, le dîner et le souper, respectivement.

1.3 Un membre ne doit pas soumettre de réclamation pour un repas fourni qu'il a accepté.